

SECTION B-400 REVISEE DES SPECIFICATIONS POUR LES CARTES MARINES (M-4)

- Références:
1. Publication M-4 Partie B: Spécifications de l'OHI pour les cartes marines.
 2. Lettre circulaire 72/2006 du 23 octobre 2006
 3. Lettre circulaire 48/2006 du 22 juin 2006.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le Groupe de travail de l'OHI sur la standardisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG) poursuit l'examen et la révision de la Partie B de la M-4 (référence 1). Suite à la révision des Sections B-100, B-200, et B-400 à B-429, qui ont actuellement été incluses dans la version 3.003 de la M-4 sur le site Web de l'OHI (révision annoncée dans la lettre circulaire en référence 2), le CSPCWG prépare maintenant un projet de révision de la prochaine section, de B-430 à B-439. Un exemplaire de ce projet est disponible sur le site Web de l'OHI (www.ihb.shom.fr > Committees > CHRIS > CSPCWG > IHO Publication M-4), pour examen par les Etats membres. Un autre exemplaire, dans lequel le nouveau texte apparaît en couleurs, est également disponible à la même adresse sur le site Web. Cette version avec suivi de modifications a été produite pour faciliter la tâche des traducteurs, mais elle peut également être utilisée pour localiser les changements; étant donné, toutefois, que le format et les graphiques n'ont pas été mis à jour dans cette version, elle doit être utilisée avec précaution.
2. Cette révision comprend un grand nombre d'améliorations visant à rendre le texte plus cohérent avec les autres parties de la M-4, ainsi que de nombreuses modifications, extensions et mises à jour. Les changements significatifs aux spécifications existantes sont listés dans l'Annexe A.
3. Le CSPCWG propose également de nouvelles spécifications pour les symboles de ligne d'appel (B-488) et de station du GPS différentiel (B-481.5) précédemment approuvées (détail dans la lettre circulaire en référence 3). Ces nouvelles spécifications sont présentées en Annexe B.
4. Il est demandé aux Etats membres d'examiner le projet de révision et les propositions du CSPCWG. Conformément à la spécification B-160, les Etats membres devront tenir informé le BHI (info@ihb.mc) de toute objection majeure à l'adoption des spécifications révisées et additionnelles, dans un délai de trois mois. En conséquence, les commentaires des Etats membres devront parvenir au BHI le **22 avril 2007 au plus tard**. En l'absence d'objection, le BHI annoncera dans une deuxième lettre circulaire que les spécifications révisées sont entrées en vigueur.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,



Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur

Annexe A: Changements significatifs aux Spécifications de l'OHI pour les cartes marines (M-4) B-430 à B-439

Annexe B: Spécifications additionnelles pour les cartes marines à l'approbation des Etats membres.

**CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS PROPOSES EN CE QUI CONCERNE LES SPECIFICATIONS
DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES (M-4) B-430 à B-439**

| | |
|------------------------------------|--|
| B-430.2 | Une méthode pour représenter les limites de vitesse, le cas échéant. |
| B-431.1 | Un changement de terme : mouillages « signalés » au lieu de « recommandés » afin d'éviter qu'on puisse déduire que des mouillages non officiels peuvent être recommandés par l'autorité en matière de cartographie. |
| B-431.9 | Une nouvelle spécification pour "Zones d'attente" |
| B-432 | Une plus grande précision en ce qui concerne les différences entre voies recommandées, chenaux et mesures d'organisation du trafic. |
| B-432.3/B-434.1 | Réduction du nombre des symboles à disposition concernant les « mesures d'organisation du trafic associées aux voies recommandées » et une explication plus précise concernant le moment où ils peuvent être utilisés. (La publication INT 1 sera mise à jour en temps voulu). |
| B-433.2 | Suppression de l'exemple relatif aux degrés et aux minutes en ce qui concerne les relèvements d'alignements de route et de garde. |
| B-434.5 | Une nouvelle spécification relative aux "Chenaux", élaborée en étroite consultation avec certains Etats membres de la Région de la Baltique. |
| B-435 | Inclusion des définitions de l'OMI relatives aux mesures d'organisation du trafic et d'un diagramme révisé qui comprend, entre autres changements mineurs, un exemple de chenal. |
| B-435.1 | Usage accepté des flèches de "direction établie du trafic" dans les mesures d'organisation du trafic autres que les « dispositifs de séparation du trafic ». |
| B-435.2 | Un nouveau symbole de limite pour une zone de prudence, incorporant le « symbole triangulaire » à utiliser lorsqu'il aide à la compréhension. (Il sera inclus dans la INT1 en temps voulu). |
| B-435.4c | Une version à sens unique du symbole relatif à la "voie recommandée". |
| B-435.9 | Une nouvelle spécification pour les systèmes d'organisation du trafic obligatoires. |
| B-435.7, 10 & 11, B-437 | Zones à éviter, Voies de circulation archipélagiques, zones de mouillage interdit de l'OMI et zones maritimes vulnérables du point de vue de l'environnement : ces spécifications ont été élaborées et approuvées récemment; voir LC de l'OHI 01/2005. |
| B-438 | Spécifications étendues pour les transbordeurs, y compris la représentation des transbordeurs dont la manœuvre repose sur des câbles fixes aériens. |
| B-439.2 | L'utilisation de traits plus larges et plus gras et de tirets en forme de T pour souligner les limites des mesures d'organisation du trafic et les directives sur la représentation des limites de sécurité des ports, si besoin est. |
| B-439.6 | Une nouvelle spécification sur les principes cartographiques de la représentation des limites maritimes, y compris des directives utiles en matière de hiérarchie des limites, d'utilisation des bandes de couleurs pour souligner les limites importantes et des lignes de représentation à multi-éléments. |

**SPECIFICATIONS ADDITIONNELLES EN MATIERE DE CARTES MARINES
SOUMISES A L'APPROBATION DES ETATS MEMBRES**

B-481.5 Le système de positionnement global différentiel (DGPS), qui représente une amélioration par rapport au système de positionnement global, utilise un réseau de stations de référence fixes basées à terre pour transmettre la différence entre les positions signalées par les systèmes satellite et les positions fixes connues.

Les stations DGPS qui fournissent les corrections DGPS au navigateur peuvent être représentées. Le cas échéant, elles seront représentées par un cercle radio en magenta associé à la légende DGPS en caractère droit :



B-488.1 Lignes d'appel radio : Lorsqu'il est demandé aux navires d'appeler au passage d'une ligne définie, la ligne doit être représentée, normalement par une ligne tiretée en magenta (limite maritime générale de zone sans restriction - N1.2), avec des petits symboles de point d'appel en surimpression le long de la ligne.



Rayon du cercle 1.85mm, base du triangle 1.15mm, hauteur du triangle 1.50mm. Les symboles devront être insérés à intervalle de 40mm approximativement.

Si la ligne d'appel coïncide avec une autre limite, les symboles devront être indiqués en surimpression sur cette limite. Voir aussi B-439.6k.

